

LIBRARY

PHILATELICAL

COLLECTED BY



JOHN K. TIFFANY.



de la part de l'Autheur
Grampford 1598

LA

POSTE A UN PENNY

N

LA POSTE

UN PENNY

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD.

BRUXELLES,
BUREAU DU *TIMBRE-POSTE*,
RUE DU DROSSART, 42 (AVENUE LOUISE).

1872



Monsieur J.-B. MOENS,

Bruxelles.

J'ai su que, dans ma collection de timbres-poste, dont votre journal a entretenu les amateurs, trois timbres anglais avaient été particulièrement remarqués, aucune collection ne les possédant et personne n'en connaissant même auparavant l'existence. Je crois que c'est pour moi un devoir de bonne confraternité que de communiquer à vos lecteurs l'histoire modeste de ces

timbres, et les circonstances qui s'y rattachent.

Ils appartiennent à un projet curieux et intéressant qu'un officier d'*excise* (1) présenta au Trésor, le 14 décembre 1839, avec un exposé complet des raisons qui en démontraient l'utilité et des mesures qui pouvaient en assurer le succès.

Je vous envoie une analyse de ce précieux document.

(1) L'*excise* ou *taille*, appelée *accise* sur le Continent, est particulièrement en Angleterre l'impôt sur les boissons ; mais le nom d'officier d'*excise* paraît, dans le projet, désigner un collecteur de contributions indirectes dans un sens plus général.

AUX SEIGNEURS

DE LA TRÉSORERIE DE SA MAJESTÉ.

Messeigneurs,

Je demande très-humblement et très-respectueusement la permission de soumettre à Vos Seigneuries un projet de la plus haute importance : c'est d'abaisser uniformément, par une mesure générale et efficace, sans compromettre en rien le revenu du Trésor, le tarif du

transport des lettres par la poste à un penny.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec le plus profond respect, de Vos Seigneuries le très-obéissant et très-humble serviteur,

SAMUEL FORRESTER,
Officier d'excise.

Falkirk (Écosse), le 14 décembre 1839.

Une grande réforme est projetée : c'est une de ces innovations qui, pour les esprits superficiels ou indifférents, ne semblent que des questions de détail, et qui, vues de plus près, sont liées aux intérêts les plus importants et les plus sérieux d'un État bien gouverné.

Tout a été dit sur les réformes postales. Il s'agit aujourd'hui, par une mesure générale, d'établir la taxe uniforme du transport des lettres à un penny.

Deux intérêts également graves sont en présence :

Il faut éviter de compromettre, par

une innovation précipitée et imprudente, le revenu du Trésor; l'abaissement du tarif a toujours été motivé par la promesse certaine d'un accroissement du revenu combiné avec la plus grande satisfaction des contribuables.

Les droits de port ne peuvent être abaissés efficacement que si la perception en devient aussi peu coûteuse que possible, si le public trouve dans les mesures nouvelles tous les avantages qu'il a droit d'attendre, si la régularité et la rapidité de la correspondance ne sont nullement entravées, si les opérations variées des bureaux, pour la réception, le contrôle et la distribution, s'accomplissent avec cette promptitude qui comprend le prix du temps dans les dépenses nécessaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Nous ne voulons proposer ici qu'un certain nombre de mesures qui pourraient assurer ces résultats pratiques et indispensables.

On pourrait permettre à tout fabricant de papier de faire timbrer son papier à timbre-poste par les officiers d'excise au moulin même où ce papier est fabriqué. Par ce moyen, on obtiendrait une augmentation certaine des

droits sur le papier, et ce serait en même temps un bienfait accordé généralement aux fabricants de papier : l'opération du timbre étant effectuée par les officiers d'excise aux moulins mêmes, chacun pourrait faire une provision suffisante de feuilles, de demi-feuilles et de quarts de feuilles timbrées pour répondre à tous les besoins.

Comme il importe avant tout d'augmenter les facilités pour le public, il faudrait que ces timbres fussent mis en vente chez tous les papetiers, et qu'on fût sûr de les trouver chez le plus proche. Chacun n'aurait plus qu'à écrire ou imprimer sur une feuille timbrée, à y mettre l'adresse voulue, puis à jeter la lettre à la poste. Il n'y aurait plus ni paiement préalable pour affranchir, ni paiement exigible en livrant au destinataire une lettre non affranchie.

Les chefs de bureau de poste n'auraient qu'à compter les lettres, à marquer le nom de la ville et l'heure des départs.

Un certain nombre de mesures pratiques, que nous énumérons ci-après, préviendraient toutes les fraudes et toutes les violations de la loi.

LA

POSTE A UN PENNY

I

Il est permis à tout fabricant de papier dans le Royaume-Uni de fabriquer et de faire timbrer ce papier par les officiers d'excise qui seront chargés, lors de la fabrication dudit papier, de fixer les droits à prélever sur le papier manufacturé au moulin dudit fabricant.

Chaque feuille devant être timbrée ne doit pas dépasser une superficie de

340 pouces carrés (20 pouces sur 17), mais il est permis de couper ou de plier ladite feuille en format in-folio, in-quarto ou in-octavo. Le poids de ladite feuille ne doit pas dépasser une once si elle est in-folio, une demi-once si elle est in-quarto, un quart d'once si elle est in-octavo.

Ladite feuille in-folio doit être timbrée d'un timbre de la valeur de 2 pence, en sus de la valeur du papier sur lequel le timbre aura été imprimé, et les portions de feuille, à savoir l'in-quarto ou l'in-octavo, doivent être marquées d'un timbre de la valeur de 1 penny, en sus de la valeur du papier sur lequel ce timbre aura été imprimé. Ces feuilles timbrées ou ces portions de feuille timbrée passeront sans frais par tous les bureaux de poste du Royaume-Uni.

REMARQUES. — En permettant à

tout fabricant de papier de faire timbrer son papier par les officiers d'excise, on mettrait le commerce tout entier sur le pied d'égalité, et on empêcherait ces monopoles trop fréquents qui résultent des marchés conclus administrativement pour la fourniture du papier à timbre-poste par un petit nombre de fabricants. Le revenu provenant des droits sur le papier, serait sensiblement augmenté par l'adoption de ce plan, qui serait d'ailleurs d'un grand avantage pour les fabricants de papier en général.

Le public se procurerait les timbres avec la plus grande facilité, et l'inconvénient des enveloppes ou des couvertures ou du collage du timbre serait complètement écarté. Les 340 pouces carrés étant la grandeur ordinaire d'une feuille de papier à lettre qu'on peut plier en in-folio, en in-quarto ou en

in-octavo, cette feuille s'adapte à tous les besoins, et en marquant d'un timbre différent les différents formats, on les rend propres à tous les usages du public en général.

Le poids marqué par le timbre indique le poids qui peut être transmis par la feuille ainsi timbrée. Tout poids excédant devrait être taxé d'un supplément de port payable par le destinataire.

Le poids étant spécifié tendrait aussi à faire donner au papier une texture calculée pour ne pas dépasser le poids voulu.

II

Tout fabricant de papier peut être autorisé par brevet (License) à faire du papier à timbre pour les timbres-poste. Le prix de ce brevet se règle d'après le nombre de timbres faits par ce fabricant pendant l'année. Il doit être muni de coins ou de timbres à cet effet et aussi de tampons et de couleurs. Ces coins et ces couleurs doivent être approuvés par les Seigneurs (Lords) de la Trésorerie de Sa Majesté, et seront confiés à la garde vigilante des officiers d'excise qui

seront chargés de fixer les droits sur le papier fabriqué au moulin. Chaque fabricant de papier breveté sera tenu d'avoir une salle et des tables convenables pour l'opération du timbrage.

REMARQUES. — Si l'on objecte que ce serait donner un pouvoir trop étendu à l'officier d'excise, nous répondrons que la même objection s'appliquerait à tous les droits d'excise ; car on confie à cette classe de fonctionnaires le soin de fixer avec impartialité et équité le taux de tous ces droits. Mais, quand même il y aurait accord dans un but frauduleux entre l'officier d'excise et le fabricant, ce fait n'échapperait pas longtemps à la surveillance du Surintendant. D'ailleurs, l'avantage qu'on pourrait retirer de pratiques illégales serait si petit que personne ne serait tenté d'avoir recours à de pareils moyens pour cher-

cher un profit minime et dangereux.

Les frais imposés au fabricant pour disposer des salles et des tables pourraient lui être remboursés par le Gouvernement.

III

Quand un fabricant de papier désirera faire timbrer du papier, il en donnera avis 24 heures à l'avance à l'officier d'excise que cela regarde, pourvu que cet officier ne demeure pas à plus de quatre milles du moulin, et 48 heures à l'avance si la distance dépasse quatre milles. Mais il ne sera pas timbré de papier avant 6 heures du matin, ni après 6 heures du soir, depuis le 31 mars jusqu'au 1^{er} octobre; ni avant 8 heures du

matin, ni après 4 heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars.

REMARQUES.—Grâce à cette clause, l'officier a le temps de disposer ses autres affaires de façon à pouvoir venir s'occuper du timbrage.

Un officier peut sans peine faire 2,000 impressions en une heure. Ce calcul n'est pas de pure théorie, mais appuyé sur une expérience réelle.

IV

Le fabricant fera connaître, dans l'avis qu'il adressera à l'officier, le nombre de rames qu'il voudra faire timbrer, et la quantité de chaque format, in-folio, in-quarto ou in-octavo; 480 timbres constitueront une rame, quelque soit le format.

On ne fera timbrer aucun papier qui n'aura pas été taxé du droit sur le papier, ou qui ne sera pas convenablement enveloppé et étiqueté, aux termes des actes 2 et 3 Victoria, chap. 23, sect. 10.

L'officier devra faire détruire l'étiquette du droit que porte le papier avant de commencer à timbrer.

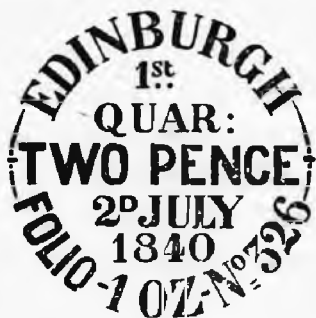
REMARQUES. — Cette mesure est pour assurer la régularité dans l'opération du timbrage, et aussi pour assurer le paiement des droits.

V

Les timbres seront composés de chiffres mobiles pour les jours du mois et pour l'année où l'opération aura été faite, et aussi pour le nom de la collection, et pour le numéro d'excise du moulin.

Et au commencement de chaque trimestre, soit le 6 janvier, le 6 avril, le 6 juillet et le 11 octobre, la couleur sera différente de celle qu'on aura employée le trimestre précédent. Cette couleur sera choisie et indiquée par le Directeur général des postes, ou par les commissaires d'excise, et, avant le commence-

ment de chaque trimestre, on fera connaître à tous les chefs de bureau de poste la nouvelle couleur à employer.



REMARQUES. — Si un port uniforme est adopté pour tout le Royaume, les timbres pourraient être faits comme ci-contre.

N. B. — Ce timbre est de 2 pence, parce que la feuille de papier est double.

Ce timbre sera employé pour la feuille in-folio. Il indique le poids qui peut être transmis par une feuille in-

folio ainsi timbrée. Ce poids ne doit pas dépasser une once ; autrement, un port additionnel sera payé pour l'excédant de poids.

Les timbres employés pour les formats in-quarto et in-octavo indiquent le poids qu'on peut envoyer par ce timbre. Ce poids ne doit pas dépasser une demi-once si c'est une feuille in-quarto, ou un quart d'once si c'est une feuille in-octavo.



Edinburg, sur le timbre, montre la collection (entrepôt) où le papier a été timbré.

N^o 326, le numéro d'excise du moulin où le timbre est imprimé.

1st *quar*, le trimestre courant de l'année du timbre.

2nd *july* 1840, le jour, le mois et l'année du timbre. Comme les timbres expriment le format de la feuille et le poids accordé aux différents formats, tout excédant de poids pourrait être frappé d'une taxe additionnelle payable par le destinataire; conséquemment, on ne pourrait rien insérer dans ces feuilles



ainsi timbrées sans que la taxe supplé-

mentaire soit imposée pour excédant de poids.

Le changement de couleurs d'un trimestre à un autre ferait promptement reconnaître tout timbre illégal. Ainsi, en supposant que du 6 avril au 5 juillet la couleur dût être verte, et que pendant le trimestre précédent elle eût été rouge, une personne voulant se servir de timbres contrefaits adopterait naturellement la couleur du trimestre courant, et la date montrerait immédiatement si cette couleur était légale ou non à la date indiquée par le timbre contrefait. Conséquemment, ce timbre ne pourrait pas rester longtemps sans être reconnu pour faux.

VI

Le papier devra être coupé ou plié dans le format in-folio, in-quarto ou in-octavo; et l'officier chargé de timbrer ce papier fera une seule impression distincte au centre ou près du centre d'une des pages de chaque feuille, soit in-folio, in-quarto ou in-octavo.

REMARQUES. — Cette mesure force à timbrer correctement. Ainsi, quand une lettre est écrite ou imprimée sur une feuille timbrée d'un format quelconque, et pliée de manière à exhiber le timbre sur

le dos de la lettre où l'adresse est écrite, les chefs de bureau n'ont qu'à marquer le nom de la ville, du bureau de poste et la date du départ de la lettre. L'adresse de celle-ci étant écrite près du timbre, ou même à travers le timbre, on ne peut pas se servir de ce timbre une seconde fois.

VII

Chaque fabricant de papier qui sera autorisé, par brevet, à faire timbrer son papier pour en faire des timbres-poste, devra confectionner ce papier en rames de 480 timbres, ou en demi-rames de 240 timbres ; mais il gardera les feuilles timbrées de chaque format séparées et distinctes, et il enfermera ces feuilles timbrées dans une ou plusieurs enveloppes qui seront fortement liées avec une corde solide. L'officier d'excise y apposera une étiquette timbrée qui por-

le dos de la lettre où l'adresse est écrite, les chefs de bureau n'ont qu'à marquer le nom de la ville, du bureau de poste et la date du départ de la lettre. L'adresse de celle-ci étant écrite près du timbre, ou même à travers le timbre, on ne peut pas se servir de ce timbre une seconde fois.

VII

Chaque fabricant de papier qui sera autorisé, par brevet, à faire timbrer son papier pour en faire des timbres-poste, devra confectionner ce papier en rames de 480 timbres, ou en demi-rames de 240 timbres ; mais il gardera les feuilles timbrées de chaque format séparées et distinctes, et il enfermera ces feuilles timbrées dans une ou plusieurs enveloppes qui seront fortement liées avec une corde solide. L'officier d'excise y apposera une étiquette timbrée qui por-

tera certaines devises. Le même officier écrira sur cette étiquette le numéro et le format des timbres contenus dans chacun des paquets sur lesquels il apposera cette étiquette; il y écrira également le jour du mois et l'année où ces timbres ont été fabriqués. Il y apposera de plus sa signature, et le surintendant d'excise signera aussi ces étiquettes avant de les remettre à l'officier d'excise.

VIII

L'officier d'excise tiendra un compte en règle du nombre de timbres faits chaque jour, avec les dates de l'impression de ces timbres. Il tiendra, en outre, un compte des timbres livrés par le fabricant de papier.

IX

Quand un fabricant de papier désirera livrer des timbres de ses moulins, il devra déposer chez l'officier d'excise une demande dans laquelle il constatera le nombre, le format et la nature des timbres qu'il désire livrer, et, de plus, le nom et la demeure de la personne à qui il doit envoyer ces timbres.

X

L'officier d'excise, au reçu de cette demande, accordera immédiatement un permis de transport desdits timbres. Dans ce permis, il constatera le nombre, le format et la nature des timbres livrés, et le nom et la demeure de la personne à qui on les envoie.

REMARQUES sur les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes. — Ces clauses ont pour but d'empêcher les procédés illégaux et de protéger le revenu contre l'introduction de faux timbres.

XI

Toute personne qui vendra ou détaillera des timbres-poste, y sera autorisée par brevet et payera la somme de . . . pour ledit brevet; et elle en fera dresser acte avec l'officier d'excise du district où est situé son magasin ou son entrepôt.

REMARQUES.— En rendant la vente de timbres générale, et en donnant des brevets aux détaillants, on pourrait lever une somme considérable pour le revenu; et la facilité avec laquelle le

public pourrait se procurer des feuilles timbrées, de tout format, serait un grand avantage, et tout payement d'avance aux bureaux serait rendu inutile.

XII

Quand une personne autorisée par brevet à vendre des timbres-postes recevra ces timbres des fabricants de papier, ces timbres devront être accompagnés d'un permis ; mais avant de déballer ou vendre ces timbres, elle doit en donner avis à l'officier d'excise du district où est situé son magasin, et remettre à cet officier le permis dont les timbres étaient accompagnés. L'officier fera, au moyen de ce permis, la vérification des timbres.

Aucune personne, autorisée par brevet à vendre des timbres-poste ne devra recevoir d'aucun fabricant de papier, moins de 240 timbres en une fois.

XIII

Toute personne, autorisée par brevet à vendre en détail des timbres-poste, inscrira dans un livre consacré à cet usage le nombre des timbres reçus par elle, et aussi le nombre qu'elle aura vendu ; et l'officier d'excise du district où est situé son magasin ou son entrepôt fera des visites périodiques. Il fera une note du nombre de timbres reçus et du nombre qui aura été vendu par ce détaillant, et il enregistrera cette note dans un livre consacré à cet usage.

XIV

Tout officier d'excise qui recevra des permis de fabrication de timbres-poste, rangera et conservera ces permis ; et, à la fin de chaque trimestre, soit le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 10 octobre, il mettra en ordre tous les permis qui auront été reçus dans son district, en les répartissant par moulins. Le surintendant comparera ces permis avec les souches ; il comparera en outre le nombre de permis avec le nombre de timbres faits au moulin durant le tri-

mestre précédent; il fera, de plus, un inventaire des timbres qui resteront dans le moulin ou l'entrepôt du fabricant de papier.

REMARQUES sur les clauses 13^e, 14^e et 15^e. — En comparant les permis, et en établissant la balance des fonds de timbres chez le fabricant de papier et chez le détaillant, on crée des obstacles pour empêcher la vente de timbres illégaux.

XV

Tout fabricant de papier qui sera autorisé, par brevet, à tenir du papier timbré pour timbres-poste, devra payer, entre les mains du surintendant, de six jours en six jours, le montant dû pour les timbres faits pendant la semaine précédente. Le surintendant lui délivrera un reçu pour la somme, et remettra tout l'argent payé au percepteur, le premier lundi qui suivra lesdits payements.

XVI

Aux temps et dans les lieux désignés pour la perception des droits d'excise, chaque fabricant de papier exhibera au percepteur les différents récépissés qu'il aura reçus du surintendant. Le percepteur les comparera avec le montant payé par les surintendants pour les timbres-poste, et il devra remettre immédiatement au receveur général des postes, ou au directeur général des postes, la somme totale perçue durant les six semaines précédentes.

REMARQUES sur la clause 16. — Les droits de poste sont payés et vérifiés régulièrement, et remis exactement au directeur général des postes.

On pourrait accorder un crédit à courte échéance au fabricant de papier, pourvu que celui-ci donnât de bonnes et suffisantes garanties.

CONCLUSIONS.

On se demandera sans doute quel a été le sort de ce projet original. Au milieu des quarante mille propositions plus ou moins variées que la Trésorerie reçut en l'année 1840, au moment où tout était à créer pour cette grande réforme postale, il tomba dans les cartons, qui sont trop souvent le tombeau des idées les plus ingénieuses.

Sans doute il parut trop compliqué et d'exécution difficile. N'en gardons

que le souvenir : l'histoire des timbres a déjà une archéologie ; beaucoup de formes de timbres ont réussi, puis disparu ; ceux-là sont ensevelis avant de naître. L'avenir nous promet bien d'autres vicissitudes.

ARTHUR DE ROTHSCHILD.



LA POSTE

A

UN PENNY

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD.

BRUXELLES,
BUREAU DU *TIMBRE-POSTE*,
RUE DU DROSSART, 42 (AVENUE LOUISE).

1872

que le souvenir : l'histoire des timbres a déjà une archéologie; beaucoup de formes de timbres ont réussi, puis disparu; ceux-là sont ensevelis avant de naître. L'avenir nous promet bien d'autres vicissitudes.

ARTHUR DE ROTHSCHILD.



LA POSTE

^

UN PENNY

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD.



BRUXELLES,
BUREAU DU *TIMBRE-POSTE*,
RUE DU DROSSART, 42 (AVENUE LOUISE).

—
1872

Bruxelles. — Typographie de CH. VANDERAUWERA.

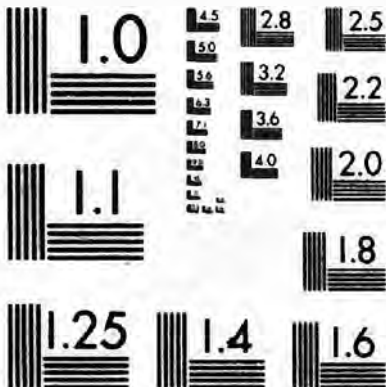






Bibliotheca Lundensiana.

PHILATELIC SECTION



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A

LIBRARY

COLLECTED BY



PHILATELICAL

JOHN K. TIFFANY.





Crawford 1599
de la, pour l'écriture

NOTICE

SUR

L'ORIGINE DU PRIX UNIFORME

DE LA

TAXE DES LETTRES

Tiré à 500 exemplaires sur papier vergé.

50 — sur papier Whatman.

50 — sur papier de Chine.

600 exemplaires.

Ce volume est vendu 2 francs, au profit de la Société de secours aux paysans ruinés par la guerre.



NOTICE

SUR

L'ORIGINE DU PRIX UNIFORME

DE LA

TAXE DES LETTRES

ET SUR

LA CRÉATION DES TIMBRES-POSTE

EN ANGLETERRE

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE

15, BOULEVARD DES ITALIENS

—
1872



Les réformes les plus modestes ne sont pas les plus faciles à établir. L'Angleterre doit ses plus merveilleux succès économiques à la confiance et à l'habileté qu'elle apporte à ne jamais reculer devant l'expérience. Celui-là est mal venu qui ose affirmer que ce qui n'a pas été essayé ne peut pas réussir.

L'administrateur éminent qui proposa, en 1829, de réduire la taxe des lettres au

prix uniforme d'un penny était heureusement inspiré par les précédents, et, en Angleterre, c'était une première promesse de succès. Il s'appuyait sur ce principe de toutes les grandes entreprises commerciales et financières des temps modernes, qui consiste à prendre pour client le grand nombre avec de petits profits, et non le petit nombre avec de grands profits. Les fortunes considérables se font aujourd'hui avec des bénéfices qui, pris isolément, sont insignifiants, et qui, réunis, surpassent toute prévision. On avait autrefois réduit les impôts sur les principaux articles de consommation générale, sur le thé, le café, le coton. On avait fait même une première expérience de réduction de la taxe des lettres; et partout un succès éclatant avait donné raison à ceux qui, loin de craindre une

perte pour le Trésor, prédisaient et espéraient sincèrement une augmentation du revenu.

Personne, après l'examen attentif des renseignements soumis à l'enquête parlementaire, ne pouvait hésiter à prévoir un résultat semblable de la nouvelle et définitive réduction sur la taxe des lettres. Si une perte temporaire pouvait être à craindre pendant une courte transition, il était plus que probable que cette perte se changerait bientôt en un gain considérable.

Le succès final de la réforme n'était au fond douteux pour personne. Mais l'Angleterre est un pays de libre discussion, et nous ne la plaignons pas d'acheter quelquefois par de légers inconvénients les libertés dont elle jouit. L'opposition, d'ailleurs, dans les États parlementaires,

a peut-être cet avantage qu'elle ne laisse jamais réussir une innovation, même la plus juste et la plus raisonnable, qu'après un examen approfondi et souvent même des attaques inattendues. Au fond, ce n'est pas la réforme qu'elle combat, c'est le mérite de l'avoir accomplie qu'elle dispute avec passion. De là ce fait fréquent que le parti d'opposition, arrivant à son tour au pouvoir, s'empresse de reprendre pour son compte les projets qu'il a combattus et fait échouer. Pour peu que les personnalités viennent envenimer le débat, il dégénère en une mêlée confuse, où la modération est oubliée, les scrupules inconnus, et tous les principes foulés aux pieds.

Les Tories n'ont pas manqué à cette tactique. La réforme postale avait été prônée et demandée par leurs organes,

avec une sorte d'impatience, avant qu'elle fût sur le point d'aboutir. Le ministère Whigh prenant l'initiative de la loi nouvelle, cette sollicitude du bien public fait place, auprès des Tories, à une misérable hypocrisie. Leur tendre inquiétude se porte tout entière sur le revenu public. Ils lèvent les yeux au ciel en prévoyant que le nouveau tarif produira, au moins pour le début, une diminution de revenu. Ils ne peuvent être trop sévères contre la légèreté de M. Hill, et ils déplorent les dangers auxquels il expose le Trésor. Quoi qu'il arrive, eux seuls auront toujours raison. Les premiers jours, comme on devait loyalement s'y attendre, les habitudes du public ne se changeant pas d'un jour à l'autre, les recettes de la poste subissent une petite diminution. Comment M. Hill a-t-il pu compter que le

nombre des lettres confiées à la poste serait ainsi quintuplé? Pourtant à Londres, dès le premier jour, ce nombre a été plus que quadruplé. Est-ce un succès? Mais non, s'écrient-ils : que prouve cette augmentation, si M. Hill avait compté sur le quintuple au moins?

Et pöurtant jamais M. Hill n'avait annoncé un accroissement immédiat; il se contentait de l'espérer pour un temps assez rapproché, et il ne se trompait pas. Mais il avait lui-même autorisé ses partisans les plus ardents, et on ne peut ici que louer sa prudence, à attendre un déficit qu'on évaluait au moins à un million sterling pour la première année. Il était sage de prévoir une perte pour le début,

et c'était une preuve de plus que le réformateur, au lieu de céder à un enthousiasme facile ou de se laisser prendre à des assertions audacieuses, s'était entouré de tous les renseignements les plus exacts, et ne s'était fait une opinion qu'à bon escient.

Les chiffres ont une éloquence irrésistible. Voyons ceux qui inspiraient la confiance de M. Hill dans l'avenir. Le nombre moyen des lettres envoyées chaque jour par la poste avant la réduction pouvait être estimé à 205,000. Ce n'était pour l'année qu'un total de 74,825,000. En Angleterre et en Écosse la proportion des lettres envoyées journellement par le bureau général était d'une lettre pour 150 individus; en Irlande elle ne dépassait pas une pour 500. Or M. Hill avait calculé que le jour où la moyenne s'élève-

rait à 14 lettres par an pour chaque individu dans le Royaume-Uni, l'administration des postes rendrait de nouveau un million et demi de revenu net. Il n'y aurait plus de perte. Au delà commencerait le gain.

Les premiers comptes rendus qui parurent à cette époque dans les feuilles provinciales constatèrent pour le Royaume entier une augmentation moyenne du double, même dans les premiers jours. Dans beaucoup de districts manufacturiers l'augmentation fut plus considérable. On put dès lors prévoir, sans audace, que si la marche ascensionnelle continuait aussi heureusement qu'elle avait commencé dans le district métropolitain, l'abaissement du port des lettres à un penny produirait définitivement un bénéfice.

Combien faudrait-il de temps pour que la poste revînt au million et demi de revenu net? Pour répondre à cette question, on pouvait prendre pour exemple le droit sur le café, réduit naguère d'un schelling à six pence par livre : la consommation avait triplé en sept ans, et la somme des droits s'était élevée de 407,000 livres à 583,000. En quatre ans, le revenu avait atteint de nouveau le chiffre auquel il s'élevait avant la réduction. N'était-il pas permis de croire qu'un temps beaucoup moins long serait nécessaire pour ramener les revenus de la Poste à la moyenne des dernières années?

III

La réforme avait été précédée d'heureuses innovations, qui devaient en rendre le succès plus sûr et plus facile. Nous voulons parler du pesage, ou rapport entre le poids de la lettre envoyée et la taxe imposée, et de l'affranchissement, ou paiement anticipé de la taxe. L'uniformité de prix ne pouvait évidemment être une mesure rationnelle qu'à la condition d'être appliquée à un seul et même poids ;

et le sacrifice imposé à l'envoyeur d'acquitter lui-même le prix de l'envoi devait avoir pour compensation légitime, non-seulement l'avantage général assuré à l'Administration par la simplification de ses recouvrements, mais aussi la réciprocité dont tout correspondant profiterait de la part de ses clients.

L'usage de l'affranchissement s'inaugurait, il est vrai, dans des conditions peu favorables, en un mot, sans timbres, c'est-à-dire sans le mode de paiement que l'expérience a proclamé depuis à peu près indispensable. Avant l'établissement du paiement préalable, le nombre des lettres affranchies dans la poste locale de Londres était en moyenne de une sur cinq. Après la mesure, le rapport se trouva renversé et descendit bientôt à une lettre sur six. Encore faut-il remarquer qu'à

la levée de huit heures du matin la plupart des maisons où sont installées les boîtes aux lettres n'étaient pas encore ouvertes, et que, par suite, le public était empêché d'affranchir les lettres pour cette heure-là; et pourtant on peut affirmer que, dans tout le Royaume, la moyenne des lettres non affranchies ne dépassait pas une sur sept.

Quelques plaintes plus ou moins timides s'étaient élevées contre l'article de la loi qui doublait le prix de la taxe pour les lettres non affranchies. Ne nous étonnons pas de rencontrer ces récriminations dans les journaux tories : le jeu nécessaire de leur opposition au Gouvernement leur imposait l'obligation de rétracter les éloges qu'ils avaient autrefois donnés à la réforme et d'en condamner l'exécution. Ceux-là savaient bien pourquoi ils

criaient ; ce n'est pas le fond de la chose qui les touchait : s'ils en avaient été les auteurs, elle leur eût paru admirable. Pour ceux qui se plaignaient sincèrement, s'il en existait, ils n'avaient qu'à faire la réflexion suivante : l'administration des Postes n'a-t-elle pas le droit de taxer à un prix plus élevé le service qui lui coûte plus cher à rendre ? La lettre est-elle affranchie, rien de plus simple : il faut trouver le destinataire et la lui remettre ; si la lettre n'est pas affranchie, il faut, de plus, demander et obtenir le prix du transport des mains auxquelles la lettre est remise. De là le besoin de toute une comptabilité à établir entre le bureau de départ, au moins le bureau central, et le bureau de distribution, peut-être même les bureaux intermédiaires. Nous voulons bien que cette comptabilité devienne chaque jour

plus simple, mais elle coûte. Qui doit payer? Évidemment ce sont ceux qui, ayant à choisir entre deux modes de payement et de transport, préfèrent le plus compliqué et le plus dispendieux.

Il y avait un moyen radical de supprimer la difficulté, et on n'a pas manqué d'en faire la proposition, c'était de rendre l'affranchissement obligatoire. L'arbitraire est en effet une des conséquences ordinaires du monopole. Mais le peuple anglais est un peuple pratique, et l'opinion publique a vite fait justice de cette exagération. Le seul fait de ne pas distribuer, peut-être de jeter au rebut les lettres non affranchies, infligeait soit à l'envoyeur, soit au destinataire, une pénalité excessive : par exemple la perte de ses droits dans une assurance, faute d'un avis opportun ; le refus d'un billet

criaient ; ce n'est pas le fond de la chose qui les touchait : s'ils en avaient été les auteurs, elle leur eût paru admirable. Pour ceux qui se plaignaient sincèrement, s'il en existait, ils n'avaient qu'à faire la réflexion suivante : l'administration des Postes n'a-t-elle pas le droit de taxer à un prix plus élevé le service qui lui coûte plus cher à rendre ? La lettre est-elle affranchie, rien de plus simple : il faut trouver le destinataire et la lui remettre ; si la lettre n'est pas affranchie, il faut, de plus, demander et obtenir le prix du transport des mains auxquelles la lettre est remise. De là le besoin de toute une comptabilité à établir entre le bureau de départ, au moins le bureau central, et le bureau de distribution, peut-être même les bureaux intermédiaires. Nous voulons bien que cette comptabilité devienne chaque jour

plus simple, mais elle coûte. Qui doit payer? Évidemment ce sont ceux qui, ayant à choisir entre deux modes de payement et de transport, préfèrent le plus compliqué et le plus dispendieux.

Il y avait un moyen radical de supprimer la difficulté, et on n'a pas manqué d'en faire la proposition, c'était de rendre l'affranchissement obligatoire. L'arbitraire est en effet une des conséquences ordinaires du monopole: Mais le peuple anglais est un peuple pratique, et l'opinion publique a vite fait justice de cette exagération. Le seul fait de ne pas distribuer, peut-être de jeter au rebut les lettres non affranchies, infligeait soit à l'envoyeur, soit au destinataire, une pénalité excessive: par exemple la perte de ses droits dans une assurance, faute d'un avis opportun; le refus d'un billet

et les conséquences qui en pouvaient résulter, etc.

N'était-il pas plus prudent et plus habile de se résigner aux inconvénients momentanés et de compter sur l'empressement du public à contracter spontanément l'habitude de l'affranchissement préalable ? Le bon sens du public ne saurait tromper cette attente ; et nous ajoutons , pour rester conséquents , que plus le nombre des lettres non affranchies diminuera , plus il faudra accroître la surcharge qui les frappe.

On alla plus loin , et on soumit à la discussion la question suivante : Ne serait-il pas très-équitable d'admettre exclusivement les lettres affranchies aux avantages de la prompte distribution qui résulte de l'affranchissement ? Le dix-huitième rapport de l'enquête sur le re-

venu a démontré clairement que la distribution des lettres se faisait avec une rapidité huit fois plus grande lorsqu'il n'y avait ni taxe ni surtaxe à percevoir. Il est donc juste que le facteur porte à destination les lettres affranchies aussi promptement qu'il lui sera possible. Il n'est pas juste au contraire que le même facteur, porteur de lettres de deux catégories différentes, soit retardé ici par la nécessité de percevoir, et fasse attendre un temps équivalent les destinataires des lettres affranchies qui lui restent. La perte de temps est une perte d'argent, et ceux-là seuls la doivent subir qui s'y exposent volontairement. Faite à part, la distribution des lettres non affranchies serait plus lente, mais cette souffrance même contribuerait à faire l'éducation du public. Celui qui écrit peut toujours avoir

de bonnes raisons pour ne pas affranchir, et la meilleure de toutes est le manque d'argent. Faut-il priver le pauvre ou toute autre personne des moyens de correspondre par la poste? Non. Faut-il les favoriser? Encore moins. Il faut se contenter d'atténuer le mal qu'on ne peut pas supprimer.

IV

Quand nous nous servons du mot lettre pour désigner cette sorte d'unité que la Poste doit transporter à un prix uniforme, nous n'oublions pas que rien n'est plus varié. Il fallait donc trouver une règle commune qui pût s'appliquer à toutes dans leur diversité, et conserver les conditions de l'égalité devant la taxe. On avait pensé d'abord à les taxer d'après le nombre des feuilles de papier : mais

quelle confusion aurait engendré ce principe, les feuilles n'étant ni de même forme, ni de même poids, ni de même étendue, sans compter le temps qui serait perdu à les compter exactement ! Ce fut une idée lumineuse et féconde que d'adopter le pesage et de taxer chaque lettre d'après son poids. Tout d'abord il paraissait probable que l'immense majorité des lettres se bornerait au poids minimum. En cela précisément consisterait le succès éclatant de la taxe uniforme pour toutes les distances dans l'intérieur du Royaume. Quant aux lettres qui, volontairement ou par erreur, dépasseraient le poids affranchi, le contrôle en serait facile.

Nous n'insistons pas sur une autre conséquence de l'adoption du pesage : c'est qu'aux lettres proprement dites a

pu s'ajouter le transport par la poste de toutes sortes d'objets d'un poids analogue, tels que gants, étoffes de soie et autres, échantillons, bijoux, spécimens d'histoire naturelle, etc.

Parmi les moyens qui avaient ingénieusement préparé le succès de la grande réforme, il ne faut pas oublier le changement transitoire qui avait fixé le port de chaque lettre à quatre pence. On s'y était proposé surtout d'habituer les employés au pesage des lettres avant que leur affluence ne devînt trop considérable. Nous n'avons pas besoin de dire que cette mesure elle-même avait été jugée avec une grande mauvaise foi, et que les

ignorants l'avaient proclamée au moins inutile. La précaution se trouva pleinement justifiée dès la première nuit où fut appliquée la réduction à un penny. L'accroissement subit du nombre des lettres, porté au quadruple, aurait produit un désordre momentané, au lieu duquel on put voir une exactitude merveilleuse : il n'y eut pas une minute de retard pour une seule malle.

Il ne s'agissait plus de prédire que l'adoption d'une taxe uniforme d'après le poids des lettres simplifierait beaucoup les opérations de l'administration des Postes. C'était un fait accompli, évident, incontestable et incontesté. Il était même démontré qu'avec le nouveau système un nombre égal ou presque égal d'employés pouvait faire deux fois et même trois fois plus de travail.

Le changement s'était effectué sans qu'on eût commis une seule erreur, à la grande gloire du chancelier de l'Échiquier, de ses conseillers et du pouvoir exécutif. Pour en être bon juge, il faut se représenter toutes les difficultés qui accompagnent un changement aussi important dans une branche de service public qui, comme la Poste, ne peut pas cesser un instant de fonctionner. C'est un corps d'armée qui change tout à coup ses manœuvres au milieu de la mêlée, sans cesser de combattre. Qui oserait dire désormais qu'aux Tories seuls appartenait « le monopole de toute habileté pratique dans l'exécution » ?

On s'est permis une seule critique, et elle portait sur un détail : c'était une économie mal entendue que de laisser les bureaux de la capitale sans balances. Si

l'on voulait avoir le droit d'imposer une amende pour les paquets dont l'affranchissement était insuffisant, il fallait mettre à la disposition des envoyeurs les moyens de savoir pareux-mêmes ou avec le concours des employés quelle était la somme qu'ils devaient acquitter.

Les observations qui précèdent étaient nécessaires pour faire bien comprendre la nécessité d'une autre réforme, encore en projet, et dont les conséquences devaient être bien autrement décisives : nous voulons parler de l'adoption des timbres-poste.

Au moment où triomphait le principe de la réduction de la taxe, cette autre partie de la question générale de la ré-

forme postale n'avait pas encore été loyalement exposée au public, excepté peut-être dans le rapport du comité parlementaire des Postes ; et encore, dans ce rapport même, le sujet n'avait pas été traité avec impartialité. Les faits étaient mal présentés et avec peu de bonne foi par des intérêts étroits et égoïstes, qui craignaient d'être lésés par le nouveau mode de perception des revenus de l'administration des Postes.

Le gouvernement avait sagement agi en faisant d'abord l'essai du prix réduit, sans avoir recours du même coup à l'emploi des timbres. Trop de hâte pouvait tout compromettre. Il était évident que le bon marché accroîtrait le désir de correspondre, et que le public, se faisant une habitude d'avoir plus souvent recours au service de la Poste, se plairait à

y trouver et à y souhaiter chaque jour de nouvelles facilités. Telle réforme de détail, après avoir été considérée d'abord comme inutile ou même comme impossible, serait bientôt réclamée comme indispensable. On se plaindrait de ne pas l'avoir obtenue plus tôt; on se demanderait avec étonnement comment personne n'y avait encore songé.

L'expérience, en effet, ne tarda pas à révéler comment la réforme qui réduisait la taxe des lettres, et qui par suite en augmentait subitement le nombre jusqu'à dépasser toutes les prévisions, avait besoin d'être complétée précisément par la création des timbres-poste. Depuis la réduction de la taxe à un penny, on se précipitait aux guichets de la Poste comme aux bureaux des théâtres pour les pièces en vogue. Pendant la dernière

demi-heure les employés ne pouvaient plus suffire au service : car il fallait recevoir les lettres, vérifier le poids, encaisser l'argent, marquer l'affranchissement, opérations multiples et qui se répétaient à chaque lettre, malgré l'uniformité de la taxe.

Le premier ou le second jour après l'établissement de la taxe uniforme, un observateur, curieux de voir les faits par lui-même, avait pu assister à une scène intéressante dans le bureau de Saint-Martin-le-Grand. La grande salle était presque remplie de spectateurs maintenus en ordre par la police, et qui étaient venus là pour voir le spectacle nouveau. Sous leurs yeux, les porteurs de lettres, autre foule plus nombreuse encore, se pressaient, se bousculaient, se battaient à qui arriverait le premier au guichet.

Le Surintendant, président du bureau de l'intérieur, dirigeait les employés avec le zèle le plus louable, et portait tour à tour leur activité et leur énergie sur les points les plus envahis. Autrefois un seul guichet suffisait pour recevoir les lettres; ce jour-là on en avait ouvert six, et à chacun on avait placé deux receveurs. Ils étaient littéralement assiégés. Au dernier quart d'heure, la foule devenant de plus en plus compacte, un septième guichet s'ouvrit, et presque aussitôt M. Bokenham en improvisa un huitième, où il s'installa de sa personne, et reçut les lettres et l'argent pour ne renvoyer aucun des expéditeurs.

On peut juger du soulagement que chacun avait éprouvé quand on avait pu constater que satisfaction avait été donnée à tous; que pas une personne n'avait

manqué l'heure ; que ce jour-là le bureau de Saint-Martin-le-Grand avait reçu, entre cinq et six heures, plus de 3,000 lettres, et que pas un courrier n'avait été en retard d'une minute. Le public lui-même avait voulu témoigner son admiration pour le zèle des fonctionnaires : au moment où se fermaient les guichets, il avait fait entendre une salve d'applaudissements pour l'administration des Postes et une autre pour Rowland Hill.

La pression n'avait pas été moindre dans toutes les maisons où il y avait une boîte aux lettres, soit à Londres, soit dans tout le Royaume. Un receveur de la capitale avait déclaré que, si le nouveau système devait durer, il ne voudrait pas conserver ses fonctions pour 200 livres par an. C'est qu'autrefois sa recette moyenne était de 70 lettres , et qu'elle

s'élevait désormais à plus de 2,000. Le premier jour, la foule des porteurs de lettres avait mis en fuite tous ses charlands, et il n'avait pas vendu pour un sou. Que fallait-il en conclure ? C'est que bientôt le petit commerçant ne pourrait plus joindre à son commerce cette sorte de sinécure qui consistait à recevoir les quelques lettres de son quartier. Quelques-uns donnèrent aussitôt leur démission : c'était une conséquence naturelle du régime nouveau.

Et d'ailleurs, si les anciens employés se plaignaient que la besogne devenait trop lourde, si le public lui-même s'irritait avec raison de la nécessité où on le mettait de prendre les guichets d'assaut, à la mode des guerres antiques, *unguibus et pugnīs*, si les philanthropes venaient par surcroît gémir sur les mem-

bres cassés et les têtes fêlées dans la bagarre de chaque jour, cela même poussait les gens sérieux à chercher le remède au lieu de s'attendrir sur le mal présent.

VII

D'où venaient la plupart des inconvéniens que la réforme commencée mettait en plein jour et faisait mieux sentir? Ils venaient du mode d'affranchissement suivi jusqu'alors : l'expéditeur apportait ou envoyait chaque lettre et en payait directement le port en argent. De là toutes les longueurs et toutes les difficultés.

Or, l'affranchissement par le paiement direct de la taxe en argent avait bien

d'autres défauts, sur lesquels l'attention publique se porta bientôt. L'auteur de la lettre avait rarement le loisir de la porter lui-même au bureau et de la faire affranchir sous ses yeux. La plupart avaient recours à des commissionnaires, qui, malheureusement, ne reculaient pas toujours devant la fraude; la tentation venait au commissionnaire malhonnête de garder l'argent, puis de détruire la lettre, pour que l'amende imposée à la lettre non affranchie, le double port, ne devînt pas une preuve de son vol. On constatait que la proportion des lettres non affranchies était beaucoup plus grande dans les quartiers riches de la ville que dans la Cité ou dans les quartiers plus pauvres de l'Est : c'est que là on avait plus souvent recours aux commissionnaires, et que, d'une part, l'impunité

rendait les fraudes plus fréquentes, de l'autre, la défiance faisait renoncer à l'affranchissement. M. Brown, l'éminent négociant américain, tirait de là un argument en faveur des timbres, et faisait observer à la commission d'enquête parlementaire « que le paiement d'avance, « sans l'usage des timbres, produirait le « même effet démoralisant que l'on court « risque de produire en confiant de l'argent aux jeunes gens. Le grand point, « disait-il, est de ne pas confier d'argent. »

Si la mauvaise foi des commissionnaires abusait trop souvent de la confiance des expéditeurs, un autre danger intéressait plus directement l'administration des Postes, que le double port des lettres non affranchies consolait peut-être de la déconvenue de ses clients, mais

pour qui étaient perdues aussi les lettres détruites. Les erreurs étaient fréquentes dans les comptes des chefs de bureau délégués, et ces erreurs étaient plus faciles à dissimuler qu'à découvrir.

La commission d'enquête sur le revenu avouait que le contrôle exercé sur le chef de bureau délégué n'existait guère que de nom. « Pendant vingt-cinq jours
« de suite, dit le rapport de cette com-
« mission, le compte du bureau, comme
« on l'appelle, s'est trouvé en désaccord
« avec les comptes reconnus par le chef
« de bureau délégué, et cela pour les
« villes qui fournissent les revenus les
« plus considérables, telles que Hull,
« Brighton, Exeter, Plymouth, Bir-
« mingham, Liverpool. » Si des erreurs
ou des fraudes pouvaient se commettre
entre le bureau central et les bureaux de

rendait les fraudes plus fréquentes, de l'autre, la défiance faisait renoncer à l'affranchissement. M. Brown, l'éminent négociant américain, tirait de là un argument en faveur des timbres, et faisait observer à la commission d'enquête parlementaire « que le paiement d'avance, « sans l'usage des timbres, produirait le « même effet démoralisant que l'on court « risque de produire en confiant de l'argent aux jeunes gens. Le grand point, « disait-il, est de ne pas confier d'argent. »

Si la mauvaise foi des commissionnaires abusait trop souvent de la confiance des expéditeurs, un autre danger intéressait plus directement l'administration des Postes, que le double port des lettres non affranchies consolait peut-être de la déconvenue de ses clients, mais

pour qui étaient perdues aussi les lettres détruites. Les erreurs étaient fréquentes dans les comptes des chefs de bureau délégués, et ces erreurs étaient plus faciles à dissimuler qu'à découvrir.

La commission d'enquête sur le revenu avouait que le contrôle exercé sur le chef de bureau délégué n'existait guère que de nom. « Pendant vingt-cinq jours
« de suite, dit le rapport de cette com-
« mission, le compte du bureau, comme
« on l'appelle, s'est trouvé en désaccord
« avec les comptes reconnus par le chef
« de bureau délégué, et cela pour les
« villes qui fournissent les revenus les
« plus considérables, telles que Hull,
« Brighton, Exeter, Plymouth, Bir-
« mingham, Liverpool. » Si des erreurs
ou des fraudes pouvaient se commettre
entre le bureau central et les bureaux de

province, combien les chances étaient-elles plus grandes pour qu'il en existât entre deux bureaux de province ! La commission parlementaire constatait que des fraudes pouvaient avoir lieu sur une grande échelle sans qu'on pût les signaler, surtout en cas de connivence entre deux chefs de bureaux de province communiquant directement l'un avec l'autre. « Si les chefs des bureaux A et B « font un pacte entre eux, ils pourront « détourner autant qu'il leur plaira de « l'argent payé pour le port des lettres « passant par leurs villes respectives ; « car il n'y a pour ces villes d'autres « comptes que ceux qu'ils font et certi- « fient eux-mêmes. »

Ainsi, tout incroyables que parussent les faits mis en avant, la commission d'enquête avait pu arriver à cette con-

clusion, en offrant d'en donner les preuves les plus éclatantes, *que le montant du revenu postal pour un temps donné ne pouvait jamais être connu avec certitude.*

VIII

On commençait enfin à comprendre que l'emploi des timbres était le seul moyen sûr de porter remède au désordre présent et d'acquérir des garanties pour l'avenir. Avec les timbres, le revenu pourrait être facilement constaté, et on détruirait toutes les causes de fraude et d'erreur.

Que dire des avantages sans nombre qu'il était déjà facile d'entrevoir? Tout

d'abord, la perception de la taxe des lettres au moyen du timbre-poste présentait une économie notable, dont le revenu devait profiter. M. Hill avait démontré clairement que ce système coûterait moins de 1/60 de penny par lettre, tandis que le paiement fait par le destinataire entraînait une dépense six fois plus grande, 1/10 de penny au moins¹. D'autre part, l'usage du timbre-poste offrait au public l'avantage incontestable de payer le port de ses lettres au moment et de la manière qui lui conviendrait le mieux ; il ne serait plus astreint à le payer en *pence*, à toute heure du jour.

Sans le timbre, le paiement du port des lettres est une opération de détail

1. M. Hill, *De la perception du port des lettres au moyen de timbres*.

très-minime, qui se répète un nombre de fois à peu près égal à celui des lettres expédiées. Ce qui était possible avant la prodigieuse augmentation survenue dans le nombre des lettres, par suite de la réduction de la taxe, aurait cessé de l'être. Songez quelle perte de temps aurait entraînée l'affranchissement ou la perception directe du port de deux cents millions de lettres. C'est le chiffre atteint depuis.

Avec le timbre, le plus riche, négociant et l'individu le plus pauvre peuvent également acheter le nombre de timbres d'affranchissement dont chacun d'eux a besoin ; et, pour le revenu, il en résulte cet immense avantage que l'argent est payé d'avance, sans contrainte, payé volontairement et au gré du payeur.

Admettons que, dans la première an-

née d'essai, un déficit fût à craindre, ce déficit serait déjà compensé, et peut-être annulé, par le seul avantage de l'achat anticipé des timbres, pour peu que l'on eût soin de donner au système nouveau une assez grande publicité, que l'on en fit bien connaître le mécanisme, que la distribution des timbres s'accomplît aisément, et que l'on en tint à la disposition du public une quantité suffisante. Dès le début, chacun serait porté à faire une provision, et ce serait autant d'avancé pour le revenu.

En résumé, sans parler encore d'autres avantages accessoires, que la nature et la forme de certains timbres devaient apporter au consommateur, la création même du timbre simplifiait et accélérât la transmission des lettres, et donnait les plus grandes facilités d'affranchisse-

ment au public contre la déloyauté des intermédiaires, à l'administration elle-même contre la mauvaise volonté de ses clients ou les fraudes de ses employés. Enfin, l'usage du timbre permettait d'enregistrer avec exactitude les recettes du revenu postal, et offrait, pour la première fois, les moyens d'un contrôle efficace sur la perception de ce revenu. Le payeur lui-même voyait sa peine diminuée comme sa dépense : il ne payait qu'à sa convenance, et s'il faisait une avance, c'était de son plein gré.

IX

Restaient à résoudre les questions secondaires. Quelle était d'abord la meilleure manière d'employer les timbres pour les intérêts et la commodité de l'administration des Postes elle-même? C'est ce qui fut naturellement l'objet de longues délibérations.

L'idée en elle-même était loin d'être nouvelle. M. Piron, dans une brochure récemment publiée en France sur l'ad-

ministration des postes françaises , avait rappelé que le payement du port des lettres s'était effectué à Paris, au moyen de timbres , en l'année 1653. Il y avait près de deux siècles, un certain M. de Velayr avait obtenu un privilège du Roi pour établir une poste particulière. Il avait placé dans Paris des boîtes où il recevait des lettres enfermées dans des enveloppes timbrées, que lui-même vendait à un sou la pièce. Il est probable que M. de Velayr exigeait un autre port des destinataires : car son procédé, à ce prix, aurait été à la fois la solution la plus simple du transport facile et à bon marché.

En Angleterre, l'idée est revendiquée par plusieurs personnes. Quelques années avant que M. Hill appliquât le timbre à son invention d'un prix uniforme du port des lettres, M. Charles Witing

avait fait imprimer un écrit où il proposait au gouvernement de livrer au public des bandes timbrées, qu'il appelait *go-frees*, aller-libre, destinées à affranchir un poids déterminé de papier imprimé ou écrit. M. Hill reconnaissait qu'il était redevable à M. Charles Knight de l'idée du timbre-poste. M. Louis, ex-surintendant des malles-postes, disait que le principe du timbre-poste avait été proposé à son administration, plusieurs années auparavant, par un certain M. Stead ¹.

Quelle que fût la source première de l'idée, M Hill, par la variété des applications qu'il en a faites pour les besoins du moment, se l'assimila; et, après s'être imposé le travail prodigieux de lire les

1. Renseignements fournis à l'enquête parlementaire de 1829.

deux mille cinq cents propositions envoyées à la Trésorerie, « Leurs Seigneuries » ne parvinrent pas à y découvrir d'autres manières d'employer le timbre-poste que celles qui avaient été suggérées déjà par M. Hill. En effet, M. Hill, deux mois avant la publication des « Notes de la Trésorerie », avait fait lui-même imprimer et mis en circulation un mémoire complet sur la question. Dans ce mémoire, il proposait les quatre espèces de timbres que la Trésorerie ordonna, en effet, de préparer.

C'étaient des couvertures ou demi-feuilles de papier timbrées, des enveloppes timbrées, des étiquettes gommées ou timbres proprement dits, et enfin du papier à lettres timbré. Les trois premières espèces devaient être fabriquées par le Gouvernement, sur un papier préparé

exprès. Chaque espèce a trouvé dans le public ses champions particuliers, qui, dans trop de cas, ont défendu leur cause avec beaucoup d'égoïsme, trop d'ignorance, et encore plus de mauvaise foi. Les papetiers, ou plutôt certains marchands de papier, s'opposèrent à toute espèce de timbre, sauf aux étiquettes. Mais ils en appelèrent vainement au public contre l'établissement du monopole tyrannique qui enjoignait à certains papetiers détaillants « de vendre du papier « à lettres timbré, qu'ils seraient obligés « d'acheter au bureau du Gouverne-
« ment, etc. »

Dans ces assertions, les faits étaient dénaturés presque à chaque mot. Il ne devait y avoir, pour les papetiers, aucune autre obligation de vendre du papier que celle que leur imposeraient la

demande du public et leur propre intérêt. Ils ne seraient point forcés d'acheter leur papier à un bureau du Gouvernement : ils l'achèteraient où il leur plairait. Ce qu'ils prévoyaient bien, c'est que, si une douzaine de feuilles de papier à lettres timbrées, ou plus, pouvaient se vendre au prix d'un penny, ajouté au montant de la taxe, ils n'exerceraient plus la même influence sur le prix d'une seule feuille de papier, sans timbre, achetée par le pauvre.

Un rédacteur de la *Quarterly' Review*, dont les allégations fausses et les sophismes avaient été aussitôt démasqués par la *Revue d'Edimbourg*, s'était trouvé tellement à court d'arguments, pour combattre un côté quelconque de la nouvelle mesure, qu'il était tombé dans une exagération ridicule : comme objection

pratique contre l'emploi du papier à lettres timbré, il avait été jusqu'à dire « que
« tout le monde serait forcé de plier ses
« lettres de la même manière, pour que
« le timbre fût toujours sur la partie
« extérieure ».

M. Dickinson, fabricant de papier, qui désirait introduire un papier particulier, fabriqué par lui-même, avait insisté sur l'emploi exclusif d'enveloppes : c'était assurer à sa manufacture une fourniture considérable. Or, quel grand danger dénonçait-il comme caché sous les étiquettes adhésives? « Le chef de bureau pourrait, disait-il, prendre l'argent sans coller le timbre sur la lettre. » Mais pourquoi supposer que l'expéditeur apporterait de l'argent, ne serait pas à l'avance muni du timbre, ne le collerait pas lui-même, et, en tout

cas, ne le ferait pas coller sous ses yeux. Non moins futile était cette objection : « que le timbre ne s'attacherait pas à la « lettre, qu'il serait enlevé par le frot- « tement, etc., etc. »

On se donnait, de part et d'autre, beaucoup de peine pour engager le public à prendre fait et cause pour l'un ou l'autre parti. Les journaux, surtout en province, se déclaraient, les uns pour les timbres, les autres pour les enveloppes. Une demi-douzaine d'éditions de la loi, dès qu'elle avait été adoptée, avaient été colportées dans les rues, « ac- « compagnées chacune de notes par un « avocat, » qui défendaient, ici M. Wiggins, et là M. Dickinson. Personne ne semblait comprendre que ce qu'il fallait désirer et seconder, c'était l'emploi de toutes les méthodes d'affranchisse-

ment, quitte à laisser au public le soin de désigner par son propre choix, et après une épreuve impartiale, celle qui mériterait la préférence.

Chaque espèce de timbre , en vérité , a ses avantages particuliers. Le timbre gommé se recommande par sa légèreté et sa petitesse : un nombre de timbres valant 20 schellings ne pèse pas une demi-once , et occupe un espace à peine perceptible dans un portefeuille. Un timbre augmente à peine le poids d'une lettre. On peut le coller sur du papier à lettres de toute espèce , soit avant d'avoir écrit

la lettre, soit après. Il épargne beaucoup de peine. Comme on peut l'acheter au bureau de poste, il est facile de le coller sur la lettre au moment de la jeter à la boîte, et il faut bien que quelqu'un se rende au bureau, au moins une fois, pour y déposer la lettre.

On peut faire une objection sérieuse à l'emploi exclusif des couvertures timbrées, c'est que le sceau du bureau de Poste, indiquant la date et le lieu de la remise à la Poste, marquerait seulement l'enveloppe, et non la lettre qu'elle renferme. Cette objection ne s'applique pas aux lettres affranchies à l'aide du timbre gommé, à moins que ce timbre ne soit appliqué lui-même sur une enveloppe ordinaire, et non sur le papier de la lettre.

Le timbre offre aussi le meilleur mode

d'affranchissement pour les paquets et pour les lettres qui dépassent le poids du plus petit excédant : car, en s'informant au bureau de la quantité de timbres nécessaire, on peut y ajouter sur-le-champ les timbres supplémentaires.

Enfin, le timbre devient un papier-monnaie d'une nouvelle espèce, extrêmement commode pour de petites sommes, nous pouvons dire pour toute somme au-dessous d'une livre sterling. Une feuille de timbres gommés vaut 19 schellings, ou une livre; ôtez deux timbres, cinq timbres, la feuille vaudra 18 schellings 10 pence, 18 schellings 7 pence, et ainsi de suite, en déduisant autant de pence que l'on a dépensé de timbres. Les correspondants peuvent ainsi acquitter de petites dettes de quel-

ques pence. Vous désirez commander une brochure de 2 pence et un journal de 5 pence, vous envoyez sous enveloppe les timbres nécessaires, envoi qui, naguère, eût été fort difficile.

Or, la fabrication des timbres coûtait si peu que le gouvernement annonçait la possibilité de les vendre, dans tout le pays, au prix d'un penny seulement, tandis que le prix d'une seule couverture, y compris le penny pour le port, ne pouvait guère être moindre que d'un penny et quart.

Ce qui recommandait, il est vrai, la couverture timbrée, c'était surtout la faculté qu'elle donnait au pauvre d'obtenir, au premier bureau de poste venu, une feuille de papier à lettre à meilleur marché qu'il n'avait pu l'acheter jusque-là. Pour un farthing, il avait, dans la

plupart des cas , assez de papier pour sa lettre.

Cette facilité devait exercer même une certaine influence sur l'habitude d'écrire des lettres et sur le montant du port des lettres , surtout dans les districts ruraux , où du papier à lettre de mauvaise qualité et fort cher se vendait chez le regrattier , qui pourvoyait aux besoins divers du district entier.

M. J. W. Parker , le grand éditeur , s'empessa aussi d'indiquer à la commission la manière dont on pourrait se servir des couvertures timbrées comme circulaires de commerce. Un commerçant ferait imprimer à l'intérieur de la couverture la liste des articles qu'il mettrait en vente , et sa propre adresse. Par là , il s'en assurerait l'usage exclusif. Il enverrait ces circulaires , sous pli , à

ses clients, qui écriraient à côté de chaque article la quantité qu'ils désireraient recevoir, et retourneraient la circulaire par la Poste à l'expéditeur.

Enfin, pour ceux qui préféreraient employer une feuille entière de papier plus épais ou plus mince que celui qui serait fourni par le Gouvernement, il y avait le papier timbré suggéré par M. John Wood, ci-devant président du bureau des timbres, depuis président de l'Excise, et qui, dans les discussions sur la réduction du port à un penny, n'avait pas peu contribué à écarter les difficultés officielles.

Ainsi, on ne prévoyait point d'obstacles pratiques pour empêcher l'adoption et l'usage d'aucune des quatre espèces de timbres proposées. Chaque bureau de Poste serait sans doute tenu de vendre ceux qui seraient fabriqués par le Gou-

vernement. Les papetiers et les marchands patentés de timbres en vendraient de toutes les espèces. Le négociant pourrait acheter au papetier sa rame de papier à lettres timbré, ou bien s'adresser à la Poste pour avoir des couvertures et des timbres gommés. Ceux qui ne voudraient pas s'approvisionner, pourraient acheter un timbre unique en allant porter leur lettre à la Poste. Dans les districts où il n'y avait pas de bureau de Poste, les facteurs recevraient sans doute l'ordre de porter avec eux une provision de timbres, en allant distribuer les lettres, et de se tenir prêts à toute demande. Enfin, dans le plus petit village, ou bien les habitants prendraient l'habitude de s'approvisionner de timbres à la ville voisine, comme de toute autre marchandise, ou bien l'administration elle-même en-

couragerait les petits industriels à se charger de ce nouveau commerce, en les y intéressant.

XI

Nous arrivons à la question de contrefaçon et de falsification. Là aussi, on ne devait pas tarder à reconnaître que les craintes conçues et manifestées par quelques esprits timides étaient de pures chimères.

La question est discutée tout au long dans un mémoire auquel la Trésorerie a décerné une récompense. Nous avons sous les yeux un exemplaire de ce docu-

ment, et il suffit d'en extraire les principaux arguments : « La contrefaçon
« d'un timbre d'un penny , dit l'auteur,
« n'offre pas la même tentation que celle
« d'un billet de banque. Ce n'est pas
« parce qu'on ne peut pas contrefaire
« un timbre d'un penny, mais bien
« parce qu'on ne peut le faire avec profit
« comme avec impunité, que ce timbre
« est assuré contre toute tentative de
« faux. »

Dans l'*Essai sur les opérations de banque* de M. Joplin (6^e édition), il est dit que deux schellings par livre forment probablement le gain le plus élevé qu'un faussaire peut obtenir. Les billets de banque contrefaits étant ainsi vendus pour le dixième de leur valeur ostensible, il n'y a pas de raison apparente pour supposer que celui qui fabriquerait

un faux timbre d'un penny pourrait gagner plus du dixième du prix de ce timbre.

« Le prix très-modique auquel les cou-
« vertures timbrées (un des trois modes
« d'affranchissement proposés) pour-
« raient être livrées au public, en gros,
« par le bureau du Timbre, semble les
« mettre à l'abri du faussaire. On a cal-
« culé que les demi-feuilles de papier,
« qui coûteraient au Gouvernement, le
« timbre compris, approximativement
« un penny, pourraient être fournies
« au public à raison de 16 pence pour
« 15, y compris les quinze timbres. Le
« faussaire, vendant les couvertures
« comme les billets de banque à un
« dixième de leur valeur intrinsèque,
« est obligé de les livrer à environ dix
« pour un penny. C'est là un prix qui

« non-seulement le priverait de tout
« profit rémunérateur sur la vente, mais
« qui empêcherait la fabrication de ces
« couvertures sur une petite échelle
« sans une perte réelle. Un riche capi-
« taliste peut vendre au gouvernement
« quinze couvertures pour un penny,
« tandis qu'un misérable faussaire, dans
« une mansarde, n'en pourrait pas faire
« la moitié pour ce prix. Donc elles ne
« sauraient être contrefaites que par de
« grands capitalistes. »

Avec les coins nécessaires pour impri-
mer un seul timbre gommé, et du pa-
pier en quantité suffisante, un seul
homme pourrait fournir, au moyen
d'une presse à main, environ 400 im-
pressions par jour. En les vendant à dix
pour un penny, il ne gagnerait pas au-
tant qu'il pourrait réaliser en exerçant

honnêtement le métier d'imprimeur. Et nous ne parlons pas des dangers d'un commerce illégal et clandestin.

Le même écrivain, M. Joplin, dit qu'on peut douter que le plus grand succès, même en livrant au cours des billets de 5 livres, suffise pour engager des faussaires à risquer une dépense de 200 livres. Les timbres, pour être fournis en nombre quelconque avec profit, doivent être fabriqués à la mécanique; un capital de 200 livres ne suffirait pas, à beaucoup près, pour monter l'appareil nécessaire à l'impression de l'un ou l'autre des timbres gommés, et il faudrait un capital plus considérable pour la confection de la couverture timbrée. D'ailleurs, dans la contrefaçon du billet de banque, la somme de 5 livres offre au capitaliste, possédant 200 livres, une

tout autre tentation que celle d'un penny.

« Mais les faiseurs d'objections prétendent encore que l'énorme consommation de ces timbres sera une tentation suffisante pour engager les capitalistes à risquer des sommes très-considérables pour les contrefaire. Admettons, dans l'intérêt de la discussion, et contre toute probabilité, que les fabricants de papier avec leurs moulins, les graveurs avec leurs machines à tourner, les imprimeurs avec leurs presses, et d'autres mécaniciens, veuillent se liguer pour la fabrication des timbres. »

Le timbre est fabriqué, et l'action malhonnête consommée. Mais ce n'est pas tout. Ce timbre, il faut en disposer. Ici, les risques à courir et les obstacles à

surmonter, avant de pouvoir mettre le timbre en vente, constituent, à eux seuls, une très-grande protection. Il n'y a, pour la livraison des faux timbres-poste, aucune des facilités qui encouragent à contrefaire les billets de banque. Un timbre-poste est fait pour être employé une seule fois, puis il ne sert plus à rien. (On ne pouvait compter encore sur les collectionneurs, qui donnèrent plus tard une valeur même aux timbres annulés, et peut-être des encouragements plus sérieux aux contrefacteurs.) Le timbre ne nous quitte pas, comme un billet de banque, avec la chance de nous retomber entre les mains. Il n'est pas reçu d'un étranger, en échange, par hasard, mais il est acheté dans un endroit déterminé, d'une personne autorisée, et dans un but spécial.

Il fallait établir certaines dispositions simples pour régulariser la vente de ces timbres. C'était encore un moyen très-efficace pour empêcher la vente des timbres contrefaits. On donna l'autorisation à tous les bureaux de Poste, et même à des marchands, de vendre les timbres en détail, mais sous condition de se conformer à certaines règles fixes. Les noms et les domiciles des vendeurs furent enregistrés, et un permis spécial leur fut accordé. Si ce permis était vendu, le prix en devait être minime, afin de ne pas gêner la vente; et on s'accordait à ne voir dans ce fait qu'un échange de services, où la Poste, pour propager ses timbres, ferait une remise fixe aux intermédiaires ¹. Le permis fut suscepti-

1. Un pour mille.

ble d'être renouvelé à certaines époques, comme les brevets des commissaires-pri-seurs et des colporteurs. Les vendeurs de timbres étaient tenus d'exposer publiquement ce permis à la devanture de leur boutique. Toute personne qui vendait des timbres sans permis, fussent-ils excellents, était passible d'une condamnation.

Pour éviter que le marchand autorisé ne se laissât tenter par la contrefaçon, le domicile de vente devait être soumis à des inspections régulières, à des visites inattendues, de la part des autorités du bureau des timbres. On ne peut guère supposer qu'un contrefacteur se contentât de faire des timbres pour son usage; la vente seule pouvait lui donner quelques profits. Or les faux timbres ne pouvaient être vendus qu'aux débitants patentés et aux chefs de bureau, à moins

de croire que le faussaire ira rôder dans le pays, comme les vendeurs de marchandises de contrebande, et qu'il offrira ses timbres à tout venant, sachant très-bien qu'en agissant ainsi, surtout avec des couvertures timbrées et des timbres gommés, il sera immédiatement soupçonné de les avoir contrefaits ¹.

Le public est indulgent pour les marchandises de contrebande; mais cette indulgence ne s'étendrait pas aux faux timbres. L'acheteur de soie ou de tabac de contrebande peut compter sur l'impunité; il consomme ce qu'il a acheté, et tout est dit. L'acheteur du timbre contrefait trouve le danger non pas à acheter la marchandise, mais à l'employer.

On peut supposer que le timbre con-

1. En 1866 ce fait est arrivé en Espagne.

tréfait a été mis en vente, et cela même par un vendeur patenté. Mais il faut ajouter que cette vente même serait déjà à peu près impossible : les timbres diffèrent du papier timbré et du billet de banque par la facilité avec laquelle on peut en reconnaître le véritable caractère, et par les nombreuses occasions qu'on a de le constater.

Le papier timbré est employé par les particuliers, et ne tombe sous les yeux de l'autorité que dans de très-rare occasions, ou bien accidentellement. Un billet de banque circule pendant des mois, et même des années, avant de revenir à la banque qui l'a émis. Mais le timbre-poste passe sous les yeux de deux classes d'individus, le particulier et le fonctionnaire public, l'auteur de la lettre et l'employé du bureau de poste. Ad-

mettons que le particulier soit complice ou emploie volontairement le timbre faux. Dès que le timbre quitte la main de l'expéditeur, il est soumis à un examen public, fait à la hâte, il est vrai, d'abord par le chef de bureau qui le reçoit, et ensuite par le facteur qui fait la distribution. Supposons même que le facteur soit indifférent. Si nous nous contentons d'un juge, le chef de bureau, la légitimité du timbre falsifié sera vite reconnue : il passera peut-être inaperçu une fois, deux fois, mais avant huit jours il sera découvert, s'il ne l'a pas été tout de suite.

Les conséquences sont bien simples. Avec quelle facilité ne peut-on pas retrouver, de suite, toutes les personnes entre les mains desquelles un timbre a passé ! La lettre saisie dénonce ordinairement

rement et l'expéditeur et le destinataire. C'est là une protection de plus contre la contrefaçon. Cette même raison empêche la contrefaçon des billets de banque de grande valeur. Il a été d'usage que toute personne qui donnait un billet, même de cinq livres, écrivît son nom et son adresse sur le revers. Il en résultait qu'il y avait très-peu de faux billets de cinq livres, tandis que les faux billets d'une livre, qu'on endossait moins habituellement, étaient relativement très-nombreux.

Ainsi, quoique le profit qu'on peut retirer de la contrefaçon d'un billet de cinq livres tente davantage, comme le danger est plus grand, la contrefaçon est plus rare. Déjà, en 1837, le rapport des constables, embrassant une période de huit années, signalait que le nombre

des billets de banque contrefaits, de cinq livres et au-dessus, ne s'élevait pas à plus de 2,873, offrant une moyenne seulement de 361 par année.

De ce fait, et de la similitude des conditions dans lesquelles se trouvent le billet de banque de cinq livres et le timbre-poste, et encore le risque était-il plus grand et le bénéfice plus douteux pour le timbre, on pouvait conclure que le nombre des faux timbres découverts serait, dans un même espace de temps, d'environ 2,873, soit de 361 par année.

Rien de plus facile que de connaître l'expéditeur d'un faux timbre, ne fût-ce que par le destinataire de la lettre. Interrogé, il faut qu'il dise où il a acheté le timbre, sous peine d'être accusé de l'avoir fabriqué lui-même. Parvînt-il à échapper aux soupçons, il ne risquera

sans doute pas une seconde recherche. S'il dénonce un bureau de Poste ou un vendeur patenté, on constatera sans peine une connivence coupable, personne ne pouvant, sans violer la loi sciemment, être en possession d'une fausse couverture ou d'un faux timbre.

Les petits timbres à médecine ¹, dont quelques-uns coûtent plus de deux, et même plus de quatre schellings, offrent quelques profits aux faussaires. Mais la certitude avec laquelle on peut faire remonter la fraude jusqu'au coupable est une ample protection. Ils n'ont été contrefaits qu'en Allemagne, où on a le moyen de les imprimer.

Il serait extrêmement facile de contrefaire le timbre ordinaire de journal, en

1. En Angleterre les spécialités pharmaceutiques sont revêtues d'un timbre progressif à leur valeur.

trompant la vigilance officielle. Cependant on n'a jamais découvert un faux timbre de journal; on n'en a même jamais soupçonné l'existence.

En dehors de toutes ces garanties, s'il arrivait que le nombre des lettres transmises par la Poste fût en disproportion avec le nombre des timbres émis, le fait serait facile à constater, et, l'éveil donné à l'instant, l'autorité découvrirait vite la trace des délinquants.

XII

Le principe était bien établi, et la plupart des objections contre l'application étaient vaincues à l'avance. Restait l'exécution. Il fallut du temps, beaucoup de temps. On avait soumis à la Trésorerie jusqu'à six cents projets. Les examiner, les discuter, ne fut un travail ni léger ni agréable, et, si l'on en croit les journaux du temps, il fut aussi inutile qu'ennuyeux. Deux mois encore avaient été perdus.

Le choix fait des différentes espèces de

timbres, il fallait prendre des mesures pour les fabriquer, se procurer des dessins, les faire graver, s'enquérir des machines, en construire quelques-unes exprès, faire faire des expériences sur la fabrication du papier, enfin s'occuper d'une foule de petits détails dont personne ne peut se faire une idée, excepté celui que son devoir oblige d'y donner tous ses soins en les examinant un à un. Faire tirer mille épreuves d'une planche ou d'un coin, c'est une affaire de tous les jours; mais ce qui est d'une nouveauté absolue, c'est d'avoir à déterminer le meilleur moyen d'assurer la fourniture quotidienne d'un demi-million d'épreuves, peut-être d'un million ou plus.

Quoiqu'il eût été question de beaucoup de sortes de timbres, peu de des-

sins avaient été réellement préparés. L'éminent sculpteur Sievier et M. Ch. Whiting avaient présenté des spécimens remarquables. M. Cheverton, autre concurrent heureux, avait recommandé une tête de femme en relief de la plus grande beauté, exécutée par M. Wyon, et frappée par M. Cheverton lui-même. La beauté du dessin et de l'exécution devait être une garantie de plus contre la contrefaçon. C'est le principe qu'on songea aussitôt à appliquer aux billets de banque. L'idée d'appeler la puissance de l'art comme auxiliaire pour seconder l'opération philanthropique de la réduction de la taxe des lettres était une idée heureuse. Une telle occasion de répandre des modèles de beauté sur toute la surface du pays, du monde même, et parmi toutes les classes du peuple, ne s'était

jamais présentée dans l'histoire du genre humain. Jamais artiste, avant ce jour, n'avait eu pour témoin de ses efforts une multitude si imposante, et la distribution de centaines de millions d'un bel objet d'art ne pouvait manquer de produire un heureux effet sur les masses pour le développement du goût.

L'admirable dessin de M. Mulready, exécuté par M. J. Thompson, n'eut qu'une durée très-courte. Ce dessin, dans un espace plus petit que la moitié d'une page de lettre, comprenait des groupes de plus de quarante personnages : au centre, la Grande-Bretagne envoyant au loin quatre messagers ailés ; près d'elle, des groupes emblématiques, qui représentent le commerce britannique et les relations de la Grande-Bretagne avec toutes les parties du monde ; à

droite, des indigènes de l'Inde orientale sur des éléphants, dirigeant l'embarquement des marchandises; puis des Arabes, avec des chameaux portant des charges; puis des Chinois; à gauche, des Indiens de l'Amérique signant un traité, et des nègres mettant du sucre dans des barils. Le dessin entier occupait une largeur d'un peu plus d'un pouce le long de la surface d'une enveloppe ordinaire. Sur le premier plan, un jeune homme lisant une lettre à sa mère; celle-ci, les mains jointes, pour témoigner son émotion; de l'autre côté, trois personnes accourues pour écouter. L'ensemble parlait avec force à l'esprit, et l'exécution en était merveilleusement exacte. C'était certes la meilleure œuvre d'art que permettent de produire les conditions du but à atteindre.

Tout à coup on abandonna ces projets séduisants et les espérances qu'ils donnaient. On mit simplement sur les enveloppes timbrées et sur les timbres le portrait de la Reine, et c'est l'usage, imité d'ailleurs de la monnaie, qui a été définitivement adopté par tous les États monarchiques. La Prusse pourtant et l'Allemagne y ont renoncé. Les Républiques de l'ancien monde et du nouveau ont seules adopté, au début, des types de fantaisie plus ou moins conformes aux règles et aux besoins de l'art.



de la part de A. Rothschild

NOTICE

SUR

L'ORIGINE DU PRIX UNIFORME

DE LA

TAXE DES LETTRES

ET SUR

LA CRÉATION DES TIMBRES-POSTE

EN ANGLETERRE

PAR

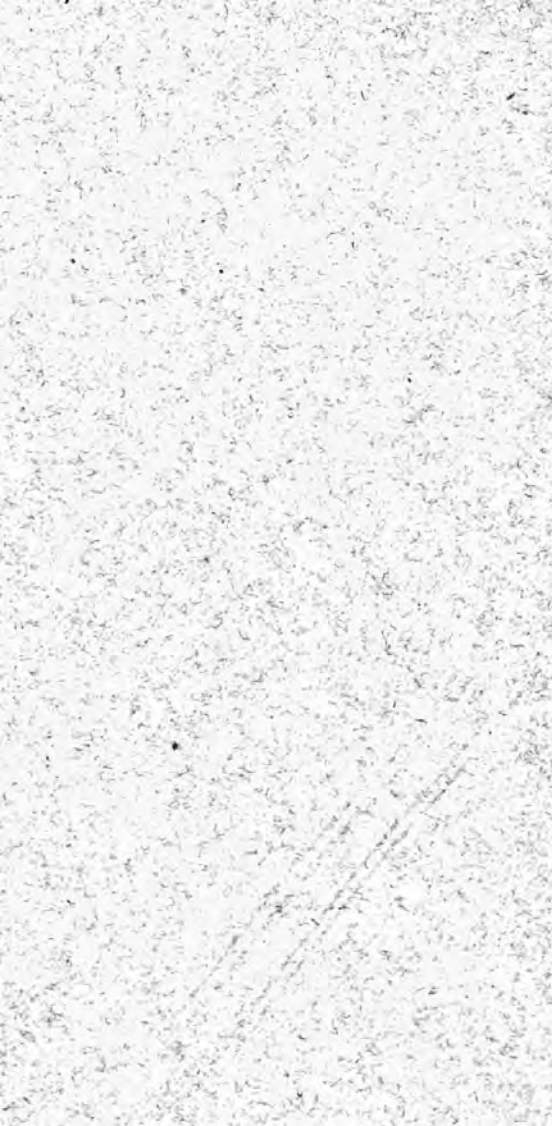
ARTHUR DE ROTHSCHILD

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE

15, BOULEVARD DES ITALIENS

—
1872









PHILATELIC SECTION.